



Avis A.1398

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DU DECRET RELATIF AUX
SUBVENTIONS VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI
INOCCUPES AUPRES DE CERTAINES ENTREPRISES (DISPOSITIF SESAM)**

Adopté par le Bureau du CESW le 17 décembre 2018

Doc.2018/A.1398

1. INTRODUCTION

Le 5 juillet 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (en abrégé, SESAM).

Le 24 septembre 2018, le CESW a adopté l'avis A.1382 sur cet avant-projet de décret.

Le 18 octobre 2018, le Gouvernement wallon a adopté le projet de décret en deuxième lecture.

Le 16 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises.

Le 20 novembre 2018, le Ministre PY JEHOLET a sollicité l'avis du CESW sur cet avant-projet d'arrêté.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Pour rappel, le décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises n'était pas complété par des dispositions réglementaires.

La réforme du dispositif consiste en l'adoption d'un nouveau décret et d'un arrêté portant exécution de celui-ci. Selon la Note au Gouvernement wallon, elle vise à la simplification et la clarification des procédures de demandes de la subvention, de traitement des demandes et de liquidation.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil comprend notamment les points suivants :

- définitions (chap.1),
- liste des secteurs exclus du bénéfice de l'incitant financier (chap.2),
- procédure d'introduction de la demande de subvention (chap.3), de la demande de prise en compte de l'engagement et des majorations (chap.4),
- définition du coût effectivement supporté par l'employeur, procédures de liquidation, modalités de suspension de la subvention (chap.5),
- modalités de calcul de l'effectif de référence (chap.6),
- procédure de demande de dérogation au maintien du nombre de travailleurs engagés et à l'augmentation de l'effectif de référence (chap.7),
- procédure d'avertissement et de sanction, modalités quant à la conclusion d'un plan d'apurement en cas de dettes vis-à-vis du FOREM (chap.8),
- habilitation au Ministre pour la définition du contenu du rapport annuel sur l'exécution du décret et du registre des entreprises bénéficiaires et des DE engagés par catégorie, modalités de diffusion de ces deux documents (chap.9).

3. AVIS

Le Conseil prend acte de l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif au dispositif SESAM et invite à :

- **veiller la finalisation rapide de la base de données unique reprenant les différentes aides de *minimis* par entreprise et, dans l'attente, mettre au point de manière urgente le modèle d'attestation indiquant le montant maximum dont l'entreprise peut bénéficier,**
- **informer le bénéficiaire avant la suspension de la liquidation de la subvention, en amont de l'atteinte du plafond d'aides de *minimis*,**
- **d'une manière générale, mentionner expressément aux bénéficiaires la qualification d'aides de *minimis* lors de l'octroi de subventions ou d'aides concernées et mettre à disposition des entreprises et opérateurs une liste exhaustive (plutôt qu'indicative) des aides considérées comme aides de *minimis*,**
- **justifier les modifications introduites dans la liste des secteurs exclus du bénéfice de l'aide SESAM,**
- **s'interroger sur la pertinence de l'exclusion du secteur des titres-services pour ce qui concerne le personnel autre que les travailleurs titres-services,**
- **clarifier dans le projet d'arrêté les formalités sollicitées auprès des demandeurs concernant la qualification de l'entreprise et actualiser rapidement le test PME,**
- **préciser dans le projet d'arrêté les modalités de dérogation à la condition de maintien de l'effectif de référence ou à la condition d'engagement,**
- **prévoir dans le projet d'arrêté la réalisation d'analyses qualitatives ciblées, portant notamment sur l'efficacité de la mesure et l'atteinte des objectifs du dispositif,**
- **d'une manière générale, réaliser systématiquement des évaluations régulières de l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation.**

Le Conseil prend acte de l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 16 novembre 2018. Il formule les remarques suivantes.

3.1. L'APPLICATION DES REGLES EUROPEENNES EN MATIERE D'AIDES DE MINIMIS

La mesure SESAM est considérée comme une aide de *minimis* en application du règlement européen CE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Le projet de décret adopté en deuxième lecture prévoit, en son article 4, que *"tant qu'une source authentique de données sur les aides de minimis n'est pas instituée, l'entreprise fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides de minimis, autres que celle visée par le présent décret, qu'elle a reçues"*.

Dans son avis A.1382 du 24 septembre 2018, le Conseil soulignait qu'en l'absence d'informations exhaustives sur les aides considérées comme aides de *minimis* et d'une base de données permettant aux entreprises d'avoir une évaluation de leur niveau d'attribution de ces aides, les entreprises bénéficiaires rencontrent de réelles difficultés à comptabiliser correctement les financements publics reçus dans ce cadre et à transmettre les informations requises aux services compétents.

Le Conseil prend acte des précisions apportées dans la Note au Gouvernement wallon quant aux travaux menés à cet égard. Il se réjouit qu'un groupe de travail se penchant sur l'élaboration d'une base de données unique reprenant les différentes aides *de minimis* par entreprise soit mis sur pied et qu'une concertation entre tous les niveaux de pouvoir soit envisagée. Il réaffirme sa position exprimée dans l'avis A.1382, insistant une fois de plus pour que le Gouvernement wallon veille à la finalisation rapide de cette base de données.

La Note au Gouvernement wallon indique que, dans l'intervalle, "*afin que le bénéficiaire de la subvention puisse connaître les aides de minimis dont il bénéficie, un modèle d'attestation reprenant le montant maximum dont l'entreprise peut bénéficier est en cours d'élaboration au sein de la DGO6*". Il invite à assurer la mise au point urgente de cette attestation.

A l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil relève qu'il est prévu que le FOREM suspende la liquidation de la subvention s'il constate, sur base de tout élément probant ou sur base d'une constatation du service d'inspection, que l'entreprise dépasse les seuils européens en matière d'aides *de minimis* (art.10). Il demande que tout bénéficiaire concerné soit informé en amont de l'atteinte du plafond.

En outre, le Conseil rappelle, de manière générale, qu'il est indispensable, d'une part, que les autorités publiques mentionnent expressément aux bénéficiaires la qualification d'aides *de minimis* lors de l'octroi de subventions ou d'aides concernées, d'autre part, qu'une liste exhaustive (plutôt qu'indicative) des aides considérées comme aides *de minimis* soit mise à disposition des entreprises et opérateurs.

3.2. LA LISTE DES SECTEURS EXCLUS

L'article 3, §2, 1° du projet de décret adopté en deuxième lecture prévoit qu'outre les secteurs exclus conformément au règlement *de minimis*, le Gouvernement est habilité à définir une liste de secteurs exclus du bénéfice de l'incitant financier. L'avant-projet d'arrêté liste, en son article 3, les secteurs exclus.

Le Conseil relève quelques changements entre les secteurs actuellement exclus sur base de l'article 2, §2, 1° du décret et les secteurs qui le seront en vertu de l'article 3 du futur arrêté :

- les activités des centres PMS (code 85.601) et les autres services de soutien à l'enseignement (code 85.609) semblent à l'avenir exclus du bénéfice de la mesure (art.3, 3° de l'avant-projet d'arrêté),
- le secteur de la grande distribution (exclu par l'art.2, §2, 1°, g du décret du 2 mai 2013) et le secteur des entreprises d'exploitation de parking (exclu par l'art.2, §2, 1°, g du décret du 2 mai 2013) apparaissent désormais admis au bénéfice de la mesure,
- le secteur des titres-services sera exclu globalement du bénéfice de la mesure (art.3, 8° de l'avant-projet d'arrêté), alors qu'il est actuellement exclu « *uniquement pour le personnel engagé pour l'exécution de tâches ménagères au domicile ou en dehors de celui-ci dans le cadre du système des titres-services* » (art.2, §2, 1°, l du décret du 2 mai 2013).

Le CESW demande au Gouvernement wallon de confirmer cette lecture et l'invite à justifier ces modifications. Il considère en particulier que la modification apportée concernant l'exclusion du secteur des titres-services pose question. Il invite à s'interroger sur la pertinence de l'exclusion visant le personnel autre que les travailleurs titres-services.

3.3. LA QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'article 3, §1er, al.2 du projet de décret adopté en deuxième lecture prévoit que *"tant qu'une source authentique de données sur la qualification des entreprises n'est pas instituée, l'entreprise fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur le type de société pour laquelle il sollicite la subvention"*.

Dans son avis A.1382 du 24 septembre 2018, le CESW s'interrogeait sur les formalités qui seront sollicitées auprès des demandeurs (simple reconduction du test *"êtes-vous une PME ?"* ou autres formalités ?). Dans tous les cas, il invitait à ne pas alourdir la charge administrative des entreprises et à assurer rapidement l'actualisation nécessaire du test PME.

A l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil relève que les formalités sollicitées ne sont pas clarifiées. Il invite le Gouvernement wallon à compléter l'avant-projet en la matière. Il réitère en outre sa demande d'une actualisation rapide du test PME, regrettant le retard pris dans ce domaine, alors que la Wallonie faisait office de précurseur il y a quelques années.

3.4. LES DEROGATIONS AUX CONDITIONS EN MATIERE D'EFFECTIF OU D'ENGAGEMENT

L'article 12, §2 du projet de décret adopté en deuxième lecture prévoit que, dans certains cas, selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut déroger à la condition de maintien de l'effectif de référence ou à la condition d'engagement.

Dans son avis A.1382 du 24 septembre 2018, le Conseil insistait pour que des modalités précises soient définies à cet égard dans l'arrêté afin que les possibilités de dérogations soient correctement cadrées. A l'examen de l'avant-projet d'arrêté (art.13), il relève que les précisions nécessaires ne sont pas apportées et invite à compléter le texte.

3.5. L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans son avis A.1382 du 24 septembre 2018, le Conseil prenait note de l'élaboration d'un rapport sur l'exécution du décret tous les deux ans. Il soulignait *« qu'il convient, outre ce rapport bisannuel principalement technique et quantitatif, de prévoir la réalisation d'une évaluation régulière, indépendante, quantitative et qualitative, se penchant sur l'efficience de la mesure et étudiant l'atteinte d'objectifs en matière d'incitation à l'embauche, de développement économique des petites entreprises, de création d'emplois, de qualité et de pérennisation de ceux-ci »*.

A l'examen du projet d'arrêté, il relève que le Ministre est habilité à définir le contenu du rapport sur l'exécution du décret (art.16, §1^{er}). Il relève que la Note au Gouvernement wallon indique en outre qu' *« afin de pouvoir évaluer le dispositif, il est prévu d'établir des analyses ciblées de la mesure sur base des constats relevés dans le rapport biannuel et du registre. Ces analyses se pencheront notamment sur l'efficience de la mesure et l'atteinte des objectifs du dispositif. »*

Le Conseil accueille avec satisfaction la volonté d'établir des analyses qualitatives ciblées, portant notamment sur l'efficience de la mesure et l'atteinte des objectifs du dispositif. Il demande cependant que ces modalités soient inscrites dans l'avant-projet d'arrêté.

D'une manière générale, il rappelle son souhait que l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation fasse systématiquement l'objet d'évaluations régulières, a fortiori préalablement à toute réforme.